

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-092

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'est présenté devant le tribunal afin d'être libéré d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public qu'il avait pris quelques mois plus tôt selon l'article 810 du *Code criminel*.

[2] Dès le début de l'audience, le juge s'adresse directement au plaignant pour le questionner concernant la raison du port d'un masque, sans lui demander de le retirer. L'écoute de l'enregistrement révèle que le juge s'est exprimé de manière courtoise et non agressive envers le plaignant. L'avocate du plaignant informe alors le juge que son client va retirer son masque. À ce moment, le plaignant déclare, comme indiqué dans sa plainte : « *c'est beau je l'ai enlevé, l'ostie de masque* ».

[3] En réponse à ces paroles et à la suite de cet incident, le juge mentionne que le constable peut intervenir en cas de besoin. À la lecture de la plainte, il appert également que le plaignant place ses bras derrière sa tête. Le juge demande alors au plaignant de s'asseoir de manière convenable.

[4] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge a manqué de respect à son égard en « tentant de provoquer une

réaction chez lui, et ce, en vertu d'une interprétation injustifiablement rigide du principe du décorum ». Il lui reproche aussi un « manque de jugement » du fait d'avoir évoqué la possibilité de recourir à un constable. Enfin, le plaignant est d'avis que le juge a manqué d'impartialité et d'objectivité, portant ainsi atteinte à la confiance du public envers le système judiciaire.

[5] L'écoute et l'analyse démontrent que le plaignant a retiré son masque à la demande de son avocate et non de sa propre initiative, contrairement à ce qu'il prétend.

[6] Cela dit, le masque porté par le plaignant n'est pas un masque médical. Comme décrit dans la plainte, il s'agit d'un masque de type cache-cou (*neck gaiter*). Le modèle du vêtement comporte des images dépeignant un motif de type motocycliste. Sans se prononcer à ce sujet, l'image fournie par le plaignant illustre une tenue vestimentaire qui pourrait soulever des questions quant au décorum devant prévaloir dans une salle d'audience.

[7] Quoi qu'il en soit, il incombe au juge présidant l'audience de maintenir l'ordre dans la salle. Un avis d'expulsion ou la gestion de l'ordre ne constituent pas, en eux-mêmes, des fautes déontologiques¹.

[8] De plus, le juge a la responsabilité de veiller à ce que les personnes présentes dans la salle d'audience respectent les règles, y compris celles relatives à la tenue vestimentaire, tout en préservant les droits fondamentaux de chacun². Le juge peut d'ailleurs rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le bon ordre, le décorum ainsi que le respect des droits des parties. L'huissier-audiencier et le constable spécial doivent également s'assurer que le décorum et le bon ordre sont respectés, en plus de veiller à ce que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement³.

[9] Bien que le juge ait employé un ton ferme, aucun manquement déontologique n'a été démontré dans les circonstances. L'affirmation du plaignant quant à la partialité du juge est également sans fondement.

[10] Enfin, le Conseil reconnaît que les affaires judiciaires peuvent susciter des émotions vives. Il est le forum approprié pour recevoir et examiner une plainte portée par toute personne contre un juge lui reprochant un manquement au code de déontologie, mais ne peut tolérer que les envois qui lui sont adressés comportent des propos injurieux qui, par ailleurs, ne sont pas pertinents pour l'analyse de la plainte⁴.

¹ [CM-8-83-5](#).

² [2009 CMQC 87](#).

³ Article 21 du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01, r. 9. Voir également l'article 22 quant au devoir de toute personne présente en salle d'audience d'être convenablement vêtue.

⁴ [2022-CMQC-109](#), par. 5.

2023-CMQC-092

PAGE : 3

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.